

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 11 juin 2024 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Est absente : Mélissa Rochon, son absence est motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, également présente Cynthia Emond directrice générale et Hélène Joannis, directrice générale adjointe et greffière adjointe laquelle occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h.

2024-06-63

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec l'ajout à 2.13 Autorisation à la direction générale pour le dépôt d'une demande de subvention – Parcs – offre plein air pour personnes âgées et à 2.14 Autorisation à la direction générale – octroi de contrat – trappage de castors.

Adoptée unanimement.

2024-06-64

Adoption des procès-verbaux

Le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux des séances ordinaire du 7 mai 2024 et extraordinaire du 28 mai 2024.

Adoptée unanimement.

2024-06-65

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 31 mai 2024

La conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**127 054,95\$**), liste de comptes à payer (**20 521,12\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 31 mai 2024.

Adoptée unanimement.

2024-06-66

Adoption du RÈGLEMENT numéro 287-24 RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO : 287-24

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 287-24

Règlement sur la constitution du Comité consultatif d'Urbanisme

Attendu Qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le conseil municipal peut par règlement constituer un Comité consultatif d'Urbanisme ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mai 2024;

Attendu Que ce règlement abroge les règlements 133-03;

PAR CONDÉQUENT, il est proposé par le conseiller, Marc Soulière, et résolu que le règlement suivant soit adopté

Il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 287-24 ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Article 2.

Un comité consultatif d'urbanisme soit constitué dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3.

Ce comité est formé d'un membre du conseil municipal et trois personnes résidentes de la municipalité de Cayamant ainsi que le Directeur de l'urbanisme. Tous ces membres sont nommés par résolution de conseil. Le maire étant toujours d'office sur le comité.

Article 4.

Ce comité consultatif d'urbanisme pourra étudier et formuler les recommandations qu'il jugera utiles au conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, et de construction.

Article 5.

Ce comité consultatif d'urbanisme pourra établir ses règles de régie interne.

Article 6.

La durée du mandat des membres de ce comité est de deux ans et est renouvelable par résolution de conseil municipal.

Article 7.

Ce comité consultatif pourra s'adjoindre des services des fonctionnaires municipaux (directeur général/secrétaire-trésorier et/ou l'inspecteur en bâtiment, hygiène et environnement) pour s'acquitter de leurs fonctions.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adoptée unanimement.

2024-06-67

Adoption du RÈGLEMENT numéro 288-24 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES OU DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 288-24

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES MOTONEIGES OU DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu Que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 626 par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors routes sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

Attendu Que le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain favorise le développement touristique ;

Attendu Que le club de VTT, le Club Quad Haute-Gatineau, sollicite l'autorisation de la municipalité de Cayamant pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

Attendu Qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 28 mai 2024 ;

Attendu Que le présent règlement abroge les règlements 125-03.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu, ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.288-24 ainsi qu'il suit à savoir ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 288-24 ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des motoneiges ou des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 288-24 des règlements de la municipalité de Cayamant.

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 3. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT sur certains chemins du territoire de la municipalité de Cayamant, le tout conformément avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout terrain dont la masse nette n'excède pas 950 kilogrammes dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,6764 mètres.

Article 5. ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 6. LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Chemin Petit-Cayamant sur toute sa longueur;
- Chemin du Lac-à-Larche sur toute sa longueur;
- Chemin Carré sur toute sa longueur;

- Chemin Patterson sur 4.50 kilomètres, à partir de la rue Principale allant jusqu'au pont Patterson;
- Chemin des Pionniers à partir de l'intersection du chemin Patterson et des Pionniers allant jusqu'à la limite des lignes de la Municipalité de Cayamant et la Ville de Gracefield;
- Chemin Monette sur 4.10 kilomètres, à partir de la rue Principale jusqu'au bout du chemin municipalisé/verbal;
- Chemin Lac-à-Larche à partir de la limite de la ligne de Messines jusqu'à l'intersection du chemin Black Rollway;
- Chemin Black Rollway sur toute la longueur du chemin municipalisé/verbal;
- Chemin Vallières sur toute sa longueur;
- Chemin de l'Aigle sur 17km;
- Sur le sentier identifié comme étant le Sentier des 2 tours Mont Cayamant – Mont Morissette sur toute sa longueur de la limite de la Municipalité de Cayamant à la limite de la MRC de Pontiac par le chemin Beaudoin;

Article 7 PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au règlement est valide en tout temps.

Article 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTES

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le club de VTT « Le club Quad de la Haute-Gatineau » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente ;
- De l'entretien des sentiers ;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillances de sentier ;
- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 5 000 000\$

Article 9. OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors routes.

Article 10 RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse

La vitesse maximale d'un VTT est de 30km/h dans les lieux visés au présent règlement.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un VHR.

Article 11. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 12. DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, **sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.**

Adoptée unanimement.

2024-06-68

Adoption du RÈGLEMENT numéro 289-24 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS ET DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 289-24

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS ET DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cayamant veut réglementer les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil du 28 mai 2024.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu, ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.289-24 ainsi qu'il suit à savoir ;

Article 1: Application

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

Article 2: Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur des frais de repas :

- a) déjeuner : 25,00 \$
- b) dîner : 40,00 \$
- c) souper : 55,00 \$
- d) collation : 10,00 \$

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée complète est de 130,00\$. Pour une journée partielle, les montants ci-dessus sont les montants maximaux et une pièce justificative est requise.

Article 3: Kilométrage et stationnement

La municipalité de Cayamant suit les taux de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour les frais de déplacement. Les modifications au taux seront effectives le jour de la notification de la MRC aux municipalités. Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel. L'application web Google map de l'itinéraire le plus rapide sera utilisé.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du taux en vigueur ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation pour chaque personne.

Article 4: Hébergement

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit, une preuve justificative est obligatoire. La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5: Allocation pour cellulaire

Les cadres et le maire qui utilisent leur cellulaire durant leur fonction ont droit à une allocation de 80,00\$ par mois.

Article 6: Demande d'autorisation préalable à une demande d'avance

En conformité avec l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil doit recevoir du conseil une autorisation préalable pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité

Ainsi, aucune demande d'avance ne peut être accordée à un membre du conseil en l'absence d'une telle autorisation préalable.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Article 7: Modalités de versement de l'avance demandée

Les modalités pour le versement de l'avance sont notamment les suivantes :

- Le versement d'une somme par dépôt direct;
- Le versement d'une somme par chèque.

Article 8: Modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation de la municipalité, signé par lui-même.

Article 9: Autres autorisations

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers, les employés et le maire feront autoriser leurs allocations de dépenses par la direction générale; le (la) directeur (trice) général (e) fera autoriser son allocation de dépense par le maire.

Article 10 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 282-23.

Adoptée unanimement.

ATTENDU QUE la municipalité a effectué les démarches suivant l'article 936 du code municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité a invité trois (3) soumissionnaires

ATTENDU QUE deux (2) soumissions ont été reçues et ouvertes le 27 mai 2024 à 11h05;

ATTENDU QUE les résultats des soumissions sont les suivants :

Nom	Tronçonnage Gagnon Inc.	Carrière Clément Tremblay et Fils	Concassage FGK Inc.
8500 tonnes de MG-20	6,25\$/tonne métrique	8,45\$/tonne métrique	Pas soumissionné
Tamissage AB-10 1500 tonnes	3,85\$/ tonne métrique	4,50\$/tonne métrique	
Transport	4 500\$	7 950\$	
Décapage	2 500\$	1 000\$	
Total	65 900\$	87 525\$	

Les montants indiqués sont sans taxes.

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu, que la municipalité octroi le contrat de concassage MG-20 et sable tamisé AB-10 à Tronçonnage Gagnon Inc pour la somme de 65 900\$ plus les taxes applicables, les sommes proviendront de subventions ainsi que du budget municipal prévu à cet effet.

Adoptée unanimement.

2024-06-70

Soumissions – Fourniture d'un camion ½ tonne

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres suivant l'article 936 du code municipal ;

ATTENDU QU'une (1) seule offre a été reçue;

ATTENDU QUE le résultat est le suivant:

- Gendron Automobile _____ pas soumissionné;
- Garage McConnery _____ pas soumissionné;
- Gérard Hubert Automobile Ltée _____ 62 645, 50\$

ATTENDU QUE le budget nous permet de poursuivre notre projet;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que la municipalité accepte la soumission de chez Gérard Hubert Automobile Ltée. au montant de 62 645,00\$ plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement du projet soit assuré par un crédit-bail lors de l'achat par l'entremise du garage Gérard Hubert Automobile Ltée également. Il est également résolu d'autoriser Cynthia Emond, directrice générale, à signer tous documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité pour lesdits achat et financement.

Adoptée unanimement.

2024-06-71

DEMANDE DE COORDONNÉES COMPLÈTES D'UNE PERSONNE-RESSOURCE – EN CAS DE PANNE MAJEURE

ATTENDU QUE la Municipalité a la sécurité de ces citoyens, au centre de ses décisions;

ATTENDU QUE Cayamant a subi une panne majeure du réseau de Bell Canada pour une période de plus ou moins 29 heures, dans la dernière semaine du mois de mai dernier;

ATTENDU QUE maintenant les gens ont d'ordre général les moyens de communication directement liés à internet et au réseau cellulaire;

ATTENDU QUE lors de ce genre de panne, même le téléphone filaire était problématique;

ATTENDU QUE c'est d'autant plus important sachant que notre territoire est mal couvert par le réseau cellulaire;

ATTENDU QUE pour obtenir ces services sur notre territoire, plusieurs fournisseurs sont disponibles;

ATTENDU QUE nous considérons que les services de communication sont essentiels et font partie de nos aléas en sécurité civile;

ATTENDU QUE nous avons un protocole établi afin d'assurer la sécurité de tous sur le territoire;

ATTENDU QUE des services d'urgences sont déployés afin d'assurer la sécurité;

ATTENDU QUE nous avons besoin d'informations officielles rapidement et en continu, lorsque de telles situations se produisent;

ATTENDU QU'il est essentiel que la Municipalité ait toujours en main le nom d'une personne-ressource, responsable des communications afin d'être informé des développements lors de ces bris de services;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, que la Municipalité demande aux principaux fournisseurs de services : Bell Canada, Xplore, Réseau Picanoc, Starlink et autres le cas échéant, de nous tenir informer du nom d'une personne responsable avec qui nous pourrions communiquer et de qui nous aurons des informations en continu afin de pouvoir ajuster nos services d'urgence et de respecter notre plan en sécurité civile. Il est également résolu de demander l'appui de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau afin que nos Villes et Municipalités du territoire puissent également avoir les mêmes services des fournisseurs sur l'entièreté du territoire de la MRCVG.

Adoptée unanimement.

2024-06-72

CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QUE les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le numéro 286-24. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

Marc Soulière, président

Sonia Rochon, membre et présidente substitut

Sylvie Paquette, membre

Monsieur le Maire est nommé d'office comme dans tous les comités de la Municipalité;

DE DÉSIGNER le fonctionnaire, Michel Matthews, directeur de l'urbanisme et de l'hygiène étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le no 286-24, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux, suivant le règlement.

Adoptée unanimement.

2023-06-73

APPUI À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE DE STATUT DE CHEF-LIEU AU PALAIS DE JUSTICE DE MANIWAKI

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau travaille toujours sur le maintien de nos services de proximité;

ATTENDU QUE depuis 2020 particulièrement le dossier des services judiciaires de proximité est un enjeu important que Cayamant supporte;

ATTENDU QUE les démarches de la MRC ont déjà fait en sorte qu'une compétence concurrente des districts judiciaire de Gatineau et Labelle a été instaurée pour les municipalités de Kazabazua, Lac Sainte-Marie et Low;

ATTENDU QUE nous sommes d'accord que les démarches soient poursuivies pour que le statut de chef-lieu soit accordé au Palais de justice de Maniwaki;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu le 2 mai 2024 impliquant le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur Henri Richard, le juge en chef adjoint, monsieur Benoit Sabourin, la préfète de la MRCVG madame Chantal Lamarche ainsi que la directrice générale du centre amitié autochtone de Maniwaki, madame Charlotte Commonda quant aux enjeux du palais de justice de Maniwaki ;

ATTENDU QUE la division des districts judiciaires aux fins de l'administration de la justice commande plusieurs travaux d'analyses impliquant divers partenaires et que des modifications législatives sont requises pour procéder à tout changement à la division territoriale ;

ATTENDU QUE la division territoriale actuelle n'assure en aucun cas l'accès juste et équitable à la justice pour tous les citoyens et citoyennes du territoire de la MRCVG;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice se doit d'accorder une réflexion approfondie dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant appui le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans leur demande de rencontre officielle avec le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barette quant aux énoncés ci-haut mentionnés.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution à la MRCVG, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

Adoptée unanimement.

2024-06-74

APPUI À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDES AUPRÈS DE SERVICES QUÉBEC

ATTENDU QUE l'implication de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) dans le dossier de -Service Québec sur son territoire afin que ces services de proximité répondent aux besoins réels de sa population ;

ATTENDU QUE Cayamant est d'avis que les requêtes faites auprès de Services Québec par la MRCVG sont nécessaires et même essentielles pour notre territoire;

ATTENDU QUE la réponse reçue par la MRCVG le 17 mai 2024 du directeur général principal des services à la clientèle de l'ouest du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et en suivi des nombreuses correspondances initialement adressées par la MRCVG;

ATTENDU QUE le non-sens de la trajectoire empruntée pour adresser cette réponse, puisque celle-ci devrait se tenir d'élus à élus et non de fonctionnaires à élus;

ATTENDU QU' afin de donner suite à ces nombreuses demandes, plusieurs enjeux n'ont toujours pas été adressés ni pris en considération;

ATTENDU QUE les éléments d'information fournis à même la réponse adressée en date du 17 mai témoignent d'une amélioration de l'expérience client et non de la réelle mise en place de la stratégie *Main-d'œuvre et ruralité*;

ATTENDU QU' à ce jour, étant toujours en attente d'actions concrètes du Ministère visant la mise en place de la stratégie *Main-d'œuvre et ruralité*, la clientèle s'en trouve pénalisée;

ATTENDU QUE l'invitation adressée à même la correspondance reçue a interpellé, d'autres partenaires gouvernementaux s'en trouvent inutile puisqu'une collaboration quotidienne s'effectue auprès de ces partenaires dans le cadre des responsabilités désignées aux MRC;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est unanimement résolu d'appuyer la demande par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau une rencontre officielle avec la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain quant aux énoncés ci-haut mentionnés.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

Adoptée unanimement.

2024-06-75

APPUI À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE INCITATIF FINANCIER POUR L'HÔPITAL DE MANIWAKI ET AUTRES CENTRES SITUÉS EN OUTAOUAIS

ATTENDU QUE la mesure annoncée par le ministère de la Santé et des Services sociaux a pour but premier d'éviter le déplacement d'effectifs vers l'Ontario, cependant celle-ci contribuera à dévitaliser les MRC de l'Outaouais de son personnel médical encouragé à se prévaloir de ce versement incitatif qui permettra de bonifier leur rémunération ;

ATTENDU QUE nous sommes également d'avis que cette offre contribue encore une fois à démontrer l'inégalité avec les MRC rurales ;

ATTENDU QUE cette offre engendrera des conséquences directes sur le service de proximité offert aux citoyens de La Vallée-de-la-Gatineau, tel un bris de service éminent au département d'imagerie médicale de l'Hôpital de Maniwaki ;

ATTENDU QUE cette offre n'atteint pas le véritable objectif, soit de contrer l'exode des effectifs vers l'Ontario, puisque ce n'est pas l'ensemble des centres de Santé et Services sociaux de l'Outaouais qui bénéficient de cette offre.

En conséquence, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est unanimement résolu d'appuyer le Conseil de la MRCVG dans sa demande au ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé d'appliquer cette offre, soit la même offre, à l'ensemble des centres de Santé et de Services sociaux de l'Outaouais afin de répondre réellement à l'objectif premier de contrer l'exode vers l'Ontario.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

Adoptée unanimement.

2024-06-76

APPUI À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE DE BONIFICATION ET EXTENSION DE DÉLAI DU PROGRAMME D'ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

ATTENDU QUE depuis octobre 2021, les transporteurs scolaires se voient obligés, par règlement, d'acheter des autobus et minibus neufs **électriques à 100%** ;

ATTENDU QUE le l'objectif premier du gouvernement derrière le programme d'électrification du transport scolaire est d'atteindre 65% des véhicules de transport électriques (autobus et minibus) ;

ATTENDU QUE ce programme du ministère des Transports ne couvre qu'une partie du coût de l'achat d'un autobus scolaire électrique et une partie des infrastructures nécessaires au fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE dû au manque de fonds de ce programme, les entreprises de transports scolaires ont dû supporter des coûts supplémentaires causés par cette obligation qui leur est imposée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le programme d'électrification du transport scolaire (PETS) est reconduit que pour l'année 2024-2025, les demandes doivent être envoyées au plus tard le 31 mars 2025 ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transports scolaires se trouvent dans l'impossibilité de procéder à l'achat de nouveaux autobus scolaires électriques dû aux coûts de ceux-ci ainsi que l'état d'approvisionnement actuel d'ici le 31 mars 2025 ;

ATTENDU QUE dû à tous ces éléments plusieurs bris de services du transport scolaire au cours des prochains mois sont à prévoir.

En conséquence, la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu d'appuyer le Conseil de la MRCVG dans leur demande au gouvernement du Québec ainsi qu'au ministère des Transports et de la mobilité durable de ;

- Bonifier le programme d'électrification du transport scolaire ainsi d'échelonner ce programme sur une période minimum de trois ans afin d'accorder aux entreprises de transport scolaire, une plus grande latitude et flexibilité quant à l'achat des autobus scolaires électriques.
- Il est également résolu de transmettre copie de la résolution à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

Adoptée unanimement.

2024-06-77

Soumissions – Financement crédit-bail - camion de collectes

ATTENDU QUE la municipalité a fait l'achat d'un camion de collectes d'ordures, de matière recyclable suivant la résolution 2023-07-83;

ATTENDU QUE le financement se fait par crédit-bail;

ATTENDU QUE nous avons reçu une seule offre pour le crédit-bail :

Soumissionnaires :	Option 60 mois avec valeur résiduelle de 1,00\$
Invités	Versements mensuels

Crédit Municipal et Manufacturier REXCAP Inc.	<u>7 475,94\$</u>
--	-------------------

Crédit-Bail SPAR Inc.	<u>pas soumissionné</u>
-----------------------	-------------------------

ATTENDU QUE le budget nous permet de poursuivre notre projet;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité accepte la soumission de Crédit Municipal et Manufacturier REXCAP Inc. dont la soumission a été présentée conjointement avec la Banque Royale du Canada – division crédit-bail (financier contractuel), pour l'option soixante mois avec valeur résiduelle de 1,00\$, au montant de 7 475,94\$ mensuellement pour le paiement du camion. Il est également résolu d'autoriser Cynthia Emond, directrice générale, à signer tous documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée unanimement.

2024-06-78

Autorisation à la direction générale pour le dépôt d'une demande de subvention – Parcs – offre plein air pour personnes âgées – dans le cadre du projet PRIMA (Programme d'infrastructures municipales pour les aînés)

ATTENDU QU'IL y a présentement un appel de projets disponible pour les Aînés;

ATTENDU QUE le projet de la Municipalité cadre dans les critères d'admissibilité;

ATTENDU QUE la Municipalité a un projet de Bonification de l'offre plein air pour les aînées au cœur du village et au parc sur le terrain du complexe municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue des infrastructures visées au projet;

ATTENDU QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts, au-delà de l'aide financière, le cas échéant.

ATTENDU QUE Cayamant est une municipalité amie des aînés et que le programme MADA est à jour;

ATTENDU QUE le projet cadre dans le plan d'action du programme MADA à Cayamant;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu que la Municipalité dépose un projet afin de bonifier l'offre plein air pour les aînés au cœur du village et autre dans le cadre du projet PRIMA, il est également résolu que la direction générale soit autorisée à signer tous documents en lien avec le projet.

Adoptée unanimement.

2024-06-79

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE – OCTROI DE CONTRAT – TRAPPAGE DE CASTORS

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes de citoyens déclarant l'existence des barrages de castors

ATTENDU QUE les barrages de castors causent de nombreuses entraves au libre écoulement des eaux et causent des dommages aux infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau nous a mandatés pour effectuer le travail du libre écoulement des eaux;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu d'autoriser la direction générale à octroyer un contrat pour la capture des castors de façon régulière afin de rencontrer nos obligations envers la MRCVG ainsi que de préserver nos infrastructures routières. Il est également résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Cynthia Emond, à signer tout engagement en ce sens pour et au nom de la Municipalité de Cayamant.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Début : 19h00. Fin : 19h37.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la

salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h37.

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire